Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 87/2015

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 87/2015

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Commercial Vehicle Trip Inspection Regulation

Regulation 95/2008
Registered May 29, 2008

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 When regulation does not apply
3 Commercial vehicles and applicable inspection schedules
4 Commercial vehicle must not be driven or towed unless inspected
5 Carrier must provide inspection schedules
6 Driver must carry and produce inspection schedules
7 Required daily inspections
8 Inspecting air ride or air brake motor coaches
9 How inspections are to be performed
10 Who may perform an inspection
11 Responsibility of carrier for inspections
12 Person performing inspection must prepare report
13 Inspection report must be carried
14 Driver must produce report to inspector
15 Report when no defect is detected
16 Report when defect is detected
17 Driver must monitor vehicle while driving
18 Vehicle must not be driven or towed with major defect

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'inspection des véhicules utilitaires

Règlement 95/2008
Date d'enregistrement : le 29 mai 2008

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Non-application
3 Véhicules utilitaires et grilles d'inspection
4 Interdiction de conduire ou de tracter un véhicule utilitaire non inspecté
5 Grilles d'inspection — obligations du transporteur
6 Grilles d'inspection — obligations du conducteur
7 Inspections quotidiennes
8 Inspection d'autocars munis d'une suspension pneumatique ou de freins à air
9 Déroulement de l'inspection
10 Qualifications de l'auteur de l'inspection
11 Responsabilité du transporteur
12 Rapport d'inspection
13 Rapport d'inspection en possession du conducteur
14 Présentation du rapport à un inspecteur
15 Rapport en cas d'absence de défectuosités
16 Rapport en cas de présence de défectuosités
17 Surveillance continue du conducteur
18 Interdiction de conduire ou de tracter un véhicule présentant une défectuosité majeure

19 When defects must be corrected
20 Repair of certain major defects to be recorded
21 Driver must give report to carrier
22 Carrier must retain records
23 False or misleading inspection reports
24 Mutilated, defaced or altered reports
25 Repeal
26 Coming into force

SCHEDULES

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*. (« *Code* »)

"**bus**" means

(a) a bus as defined in section 280 of the Act; and

(b) a motor vehicle — not mentioned in clause (a) — that is designed for carrying 11 or more persons including its driver;

but does not include a school bus. (« autobus »)

"**carrier**" means any of the following persons:

(a) a person who operates

(i) a school bus, or

(ii) a truck tractor or other truck, having a GVWR of 4,500 kg or more, that is a limited-use commercial truck or limited-use public service vehicle;

(b) a person who is a motor carrier, as defined in section 280 of the Act, that operates

(i) a public service vehicle bus, or

(ii) a truck tractor or other truck, having a GVWR of 4,500 kg or more, that is a public service vehicle or commercial truck; or

19 Obligation de corriger les défectuosités
20 Inscription des réparations — certaines défectuosités majeures
21 Remise du rapport au transporteur
22 Conservation de documents
23 Rapports d'inspection faux ou trompeurs
24 Falsification ou altération des rapports
25 Abrogation
26 Entrée en vigueur

ANNEXES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autobus** » S'entend :

a) d'un autobus au sens de l'article 280 du *Code*;

b) d'un véhicule automobile qui n'est pas mentionné à l'alinéa a) et qui est conçu pour transporter au moins 11 personnes, y compris le conducteur.

La présente définition exclut les autobus scolaires. ("bus")

« **autobus de transport public** » Véhicule de transport public qui est un autobus au sens de l'article 280 du *Code*. ("public service vehicle bus")

« **autobus scolaire** » S'entend des autobus scolaires à l'exception de ceux conçus pour transporter un maximum de 10 personnes, y compris le conducteur. ("school bus")

« **autocar** » Autobus :

a) de conception monocoque;

b) fabriqué afin que soit fourni un service interurbain ou nolisé ou un service de banlieue;

c) équipé d'un compartiment à bagages sous le plancher. ("motor coach")

« ***Code*** » Le *Code de la route*. ("Act")

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015
Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

(c) the operator — other than the City of Winnipeg or City of Brandon — of a public transit system the motor vehicles of which include one or more buses, whether the buses are motor coaches or not. (« transporteur »)

"**commercial vehicle**" means any of the following:

(a) a truck tractor or other truck, having a GVWR of 4,500 kg or more, that is a public service vehicle, commercial truck, limited-use commercial truck or limited-use public service vehicle;

(b) a public service vehicle bus, whether it is a motor coach or another bus;

(c) a bus, whether it is a motor coach or another bus, that is operated in a public transit system, other than the public transit system of the City of Winnipeg or City of Brandon;

(d) a semi-trailer or other trailer, having a GVWR of 4,500 kg or more, that is towed by another commercial vehicle;

(e) a school bus. (« véhicule utilitaire »)

"**hazardous condition**" means a condition of a commercial vehicle that is identified in the standards of safety and repair as a hazardous condition for the type of vehicle. (« risque »)

"**inspection schedule**" means Schedule A, B, C, D or E. (« grille d'inspection »)

"**inspector**" means an inspector appointed under subsection 323(1.1) of the Act. (« inspecteur »)

"**major defect**", in relation to a commercial vehicle, means a major defect listed in the third column of the table set out in the inspection schedule that applies to the type of commercial vehicle. (« défectuosité majeure »)

"**minor defect**", in relation to a commercial vehicle, means a minor defect listed in the second column of the table set out in the inspection schedule that applies to the type of commercial vehicle. (« défectuosité mineure »)

« **défectuosité majeure** » Relativement à un véhicule utilitaire, toute défectuosité majeure indiquée à la troisième colonne du tableau de la grille d'inspection qui s'applique au type de véhicule en question. ("major defect")

« **défectuosité mineure** » Relativement à un véhicule utilitaire, toute défectuosité mineure indiquée à la deuxième colonne du tableau de la grille d'inspection qui s'applique au type de véhicule en question. ("minor defect")

« **grille d'inspection** » L'annexe A, B, C, D ou E. ("inspection schedule")

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 323(1.1) du *Code*. ("inspector")

« **normes en matière de sécurité et de réparation** » Normes en matière de sécurité et de réparation prévues à la partie B portant sur les inspections périodiques des véhicules commerciaux du document intitulé « *National Safety Code Standard 11* », lequel est publié par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et adopté en vertu de l'article 1.1 du *Règlement sur l'inspection des véhicules*, *R.M.* 75/94. ("standards of safety and repair")

« **remorque** » Remorque dont le PNBV est d'au moins 4 500 kg. ("trailer")

« **risque** » État qui, d'après les normes en matière de sécurité et de réparation, entraîne un danger pour le type de véhicule utilitaire en question. ("hazardous condition")

« **transporteur** » S'entend :

a) d'une personne qui exploite :

(i) un autobus scolaire,

(ii) un camion, notamment un véhicule tracteur, ayant un PNVB d'au moins 4 500 kilogrammes qui est utilisé à titre de véhicule commercial à usage restreint ou de véhicule de transport public à usage restreint;

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

"**motor coach**" means a bus that is

(a) of monocoque design;

(b) manufactured to provide intercity, suburban, commuter or charter service; and

(c) equipped with under-floor baggage storage. (« autocar »)

"**public service vehicle bus**" means a public service vehicle that is a bus as defined in section 280 of the Act. (« autobus de transport public »)

"**school bus**" does not include a school bus that is designed for carrying 10 or fewer persons including its driver. (« autobus scolaire »)

"**standards of safety and repair**" means the standards of safety and repair set out in Part B (Periodic Commercial Motor Vehicle Inspections) of *National Safety Code Standard 11*, published by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as adopted by section 1.1 of the *Vehicle Safety Inspection Regulation*, Manitoba Regulation 75/94. (« normes en matière de sécurité et de réparation »)

"**trailer**" means a trailer that has a GVWR of 4,500 kg or more. (« remorque »)

M.R. 87/2015

b) d'un transporteur routier, au sens de l'article 280 du *Code*, qui exploite :

(i) un autobus de transport public,

(ii) un camion, notamment un véhicule tracteur, ayant un PNVB d'au moins 4 500 kilogrammes qui est utilisé à titre de véhicule de transport public ou de véhicule commercial;

c) de l'exploitant d'un réseau de transport en commun — autre que celui de la ville de Winnipeg ou de Brandon — dont le parc de véhicules automobiles comprend un ou plusieurs autobus, qu'il s'agisse d'autocars ou non. ("carrier")

« **véhicule utilitaire** » S'entend :

a) d'un camion, notamment un véhicule tracteur, ayant un PNVB d'au moins 4 500 kilogrammes qui est utilisé à titre de véhicule de transport public, de véhicule commercial, de véhicule commercial à usage restreint ou de véhicule de transport public à usage restreint;

b) d'un autobus de transport public, qu'il s'agisse d'un autocar ou non;

c) d'un autobus, qu'il s'agisse d'un autocar ou non, exploité par un réseau de transport en commun, autre que celui de la ville de Winnipeg ou de Brandon;

d) d'une remorque, notamment d'une semi-remorque, ayant un PNVB d'au moins 4 500 kilogrammes qu'un véhicule utilitaire tracte;

e) d'un autobus scolaire. ("commercial vehicle")

R.M. 87/2015

When regulation does not apply

2(1) This regulation does not apply to

(a) a two-axle or three-axle commercial vehicle or any trailer attached to it while being used primarily for the transportation of primary farm, forest or aquatic products if the driver or driver's employer is the producer of the products;

Non-application

2(1) Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux véhicules utilitaires à deux ou à trois essieux ni aux remorques qui y sont accouplées pendant qu'ils sont utilisés principalement pour le transport de produits agricoles, forestiers ou aquatiques primaires que produit le conducteur ou son employeur;

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

(b) a vehicle used solely for the purpose of snow removal by or on behalf of a traffic authority;

(c) a motor vehicle of a public transportation system owned by or operated on behalf of the City of Winnipeg or City of Brandon;

(d) a vehicle that is part of a drive-away unit as defined in the Act and that does not move by its own motive power, whether or not it is capable of doing so;

(e) a vehicle while it is being used in relation to a fire, flood, epidemic, drought or similar event; or

(f) a bus that, in its transportation of persons, is not operated for gain or compensation or, if operated for gain or compensation, is operated on a not-for-profit basis.

2(2) In the case of a commercial vehicle that is not a school bus, clause 4(b), sections 5, 6 and 13 and subsections 12(1) and (2) and 17(2) do not apply to the commercial vehicle or to any trailer attached it on any day that it is operated solely within 160 km of the place of business of the carrier at which the driver of the vehicle ordinarily reports for work.

2(3) In the case of a commercial vehicle that is not a school bus, clause 4(b), sections 5, 6 and 13 and subsections 12(1) and (2) and 17(2) do not apply to the commercial vehicle if

(a) it is the only commercial vehicle operated by the carrier; and

(b) its only driver is an individual

(i) who is also the carrier, or

(ii) who controls the corporation that is the carrier.

M.R. 87/2015

b) aux véhicules utilisés exclusivement pour le déneigement par une autorité chargée de la circulation ou pour son compte;

c) aux véhicules automobiles d'un réseau de transport en commun appartenant à la ville de Winnipeg ou à la ville de Brandon ou exploité pour leur compte;

d) aux véhicules qui font partie d'un ensemble de véhicules au sens du *Code* et qui ne sont pas mûs par leur propre force motrice, qu'ils soient dotés ou non d'une telle force motrice;

e) aux véhicules qui sont utilisés relativement à un incendie, à une inondation, à une épidémie, à une sécheresse ou à tout événement similaire;

f) aux autobus qui, lors du transport de personnes, ne sont pas exploités à titre onéreux ou, si tel est le cas, sont exploités sans but lucratif.

2(2) Sauf s'il s'agit d'autobus scolaires, l'alinéa 4b), les articles 5 et 6, les paragraphes 12(1) et (2), l'article 13 et le paragraphe 17(2) ne s'appliquent pas aux véhicules utilitaires, ni aux remorques qui y sont accouplées les jours où ils circulent uniquement dans un rayon de 160 km de l'établissement commercial du transporteur où le conducteur se présente habituellement au travail.

2(3) Sauf s'il s'agit d'un autobus scolaire, l'alinéa 4b), les articles 5 et 6, les paragraphes 12(1) et (2), l'article 13 et le paragraphe 17(2) ne s'appliquent pas à un véhicule utilitaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est le seul véhicule utilitaire à être exploité par le transporteur;

b) l'unique conducteur est :

(i) soit le transporteur,

(ii) soit un particulier qui a le contrôle de la personne morale qui est le transporteur.

R.M. 87/2015

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Commercial vehicles and applicable inspection schedules

3(1) Schedule A applies to the following commercial vehicles:

(a) a truck tractor or other truck;

(b) a semi-trailer or other trailer when it is to be towed by a truck tractor or other truck that is a commercial vehicle.

3(2) Subject to subsection (3), Schedule B applies to the following commercial vehicles:

(a) a motor coach or other bus;

(b) a trailer when it is to be towed by a motor coach or other bus that is a commercial vehicle.

3(3) As an alternative to Schedule B, Schedules C and D apply together to a commercial vehicle that is a motor coach and is equipped with air ride suspension or air brakes, or both.

3(4) Schedule E applies to a commercial vehicle that is a school bus.

M.R. 87/2015

Véhicules utilitaires et grilles d'inspection

3(1) L'annexe A s'applique :

a) aux camions, notamment aux véhicules tracteurs;

b) aux remorques, notamment aux semi-remorques, qu'ils tractent lorsqu'ils sont utilisés à titre de véhicules utilitaires.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'annexe B s'applique :

a) aux autobus, notamment aux autocars;

b) aux remorques qu'ils tractent lorsqu'ils sont utilisés à titre de véhicules utilitaires.

3(3) Au lieu d'appliquer l'annexe B, il est possible d'appliquer les annexes C et D conjointement aux autocars qui sont équipés d'une suspension pneumatique et de freins à air ou d'un de ces systèmes.

3(4) L'annexe E s'applique aux autobus scolaires.

R.M. 87/2015

Commercial vehicle must not be driven or towed unless inspected

4 No carrier shall permit a person to drive or tow, and no person shall drive or tow, a commercial vehicle on a highway unless

(a) it is inspected as required by this regulation; and

(b) the driver or other person who performs the inspection records in the inspection report any minor or major defects in the vehicle observed during the inspection or otherwise known to the driver or the other person.

Carrier must provide inspection schedules

5(1) A carrier must provide the driver of any of its commercial vehicles with written or electronic copies of the inspection schedules that apply to the type of commercial vehicle that the driver is to drive or tow.

Interdiction de conduire ou de tracter un véhicule utilitaire non inspecté

4 Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule utilitaire sur une route et aucun transporteur ne peut permettre à quiconque de le faire, sauf si les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

a) le véhicule a fait l'objet d'une inspection conformément au présent règlement;

b) le conducteur ou la personne qui effectue l'inspection inscrit dans son rapport d'inspection toute défectuosité mineure ou majeure que présente le véhicule et qu'il a décelée pendant l'inspection ou dont il connaît l'existence.

Grilles d'inspection — obligations du transporteur

5(1) Le transporteur remet au conducteur qui s'apprête à conduire ou à tracter un de ses véhicules utilitaires des copies écrites ou électroniques des grilles d'inspection qui s'appliquent au type de véhicule en question.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

5(2) The carrier may only provide the driver with electronic copies of the inspection schedules if

(a) the driver or the commercial vehicle has the necessary equipment for the driver to provide an inspector with written copies of the electronic inspection schedules on demand and the equipment is working properly at the beginning of the driver's shift; or

(b) the driver is able to provide an inspector with preprinted or handwritten copies of the inspection schedules on demand.

Driver must carry and produce inspection schedules

6 The driver of a commercial vehicle must

(a) have in his or her possession while driving the vehicle a written or electronic copy of each of the inspection schedules that apply to the vehicle and to any commercial vehicle that it is towing; and

(b) produce the inspection schedules to an inspector on demand.

Required daily inspections

7(1) The driver of commercial vehicle that is a truck tractor or other truck must inspect the vehicle or have it inspected for the minor and major defects listed in Schedule A every 24 hours that the vehicle is in service.

7(2) The driver of a commercial vehicle that is truck tractor or other truck towing a semi-trailer or other trailer, which is also a commercial vehicle, must inspect the semi-trailer or other trailer or have it inspected for the minor and major defects listed in Schedule A every 24 hours that the semi-trailer or other trailer is in service.

7(3) Subject to section 8, the driver of a commercial vehicle that is a motor coach or other bus must inspect the vehicle or have it inspected for the minor and major defects listed in Schedule B every 24 hours that the vehicle is in service.

5(2) Le transporteur ne peut remettre au conducteur une copie électronique des grilles d'inspection que si, selon le cas :

a) le conducteur ou le véhicule est muni du matériel nécessaire afin que puissent être remises à tout inspecteur qui en fait la demande des copies écrites des grilles d'inspection électroniques et que le matériel fonctionne correctement au début de son quart de travail;

b) le conducteur est en mesure de fournir à tout inspecteur qui en fait la demande des copies préimprimées ou manuscrites des grilles d'inspection.

Grilles d'inspection — obligations du conducteur

6 Le conducteur d'un véhicule utilitaire :

a) a en sa possession, lorsqu'il conduit le véhicule, une copie écrite ou électronique de chacune des grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule et, le cas échéant, au véhicule utilitaire qu'il tracte;

b) présente les grilles d'inspection à tout inspecteur qui en fait la demande.

Inspections quotidiennes

7(1) Le conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un camion, notamment d'un véhicule tracteur, inspecte le véhicule ou le fait inspecter, après chaque période de service de 24 heures, afin que soit décelée toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe A.

7(2) Le conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un camion, notamment d'un véhicule tracteur, qui tracte une remorque ou une semi-remorque, laquelle est également un véhicule utilitaire, inspecte cette dernière ou la fait inspecter après chaque période de service de 24 heures, afin que soit décelée toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe A.

7(3) Sous réserve de l'article 8, le conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un autobus, notamment d'un autocar, inspecte le véhicule ou le fait inspecter, après chaque période de service de 24 heures, afin que soit décelée toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe B.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

7(4) The driver of a commercial vehicle that is a motor coach or other bus towing a trailer, which is also a commercial vehicle, must inspect the trailer or have it inspected for the minor and major defects listed in Schedule B every 24 hours that the trailer is in service.

7(5) The driver of a school bus must inspect the vehicle or have it inspected for the minor and major defects listed in Schedule E every 24 hours that the vehicle is in service.

7(6) When any of the vehicles referred to in subsections (1) to (5) is not used or is otherwise out of service for more than 24 consecutive hours, the driver must inspect it or have it inspected in accordance with the applicable inspection schedule before driving or towing it in service.

7(7) The driver of a commercial vehicle that

(a) carries a load that is not entirely contained within the commercial vehicle's body; or

(b) tows a trailer that carries a load that is not entirely contained within the trailer's body;

must measure and make a record of the height and width of the load.

M.R. 87/2015

Inspecting air ride or air brake motor coaches

8(1) Subject to subsection (2), as an alternative to inspecting — in accordance with subsection 7(3) — a motor coach that is equipped as described in subsection 3(3), the driver of the motor coach may

(a) inspect the vehicle or have it inspected for the minor and major defects listed in Schedule C every 24 hours that the vehicle is in service; and

(b) have the vehicle inspected for the major defects listed in Schedule D every 12,000 km of service or every 30 days, whichever occurs first.

7(4) Le conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un autobus, notamment d'un autocar, qui tracte une remorque, laquelle est également un véhicule utilitaire, inspecte cette dernière ou la fait inspecter, après chaque période de service de 24 heures, afin que soit décelée toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe B.

7(5) Le conducteur d'un autobus scolaire inspecte le véhicule ou le fait inspecter, après chaque période de service de 24 heures, afin que soit décelée toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe E.

7(6) Le conducteur d'un véhicule visé aux paragraphes (1) à (5) qui n'est pas utilisé ou qui est hors service pendant une période de plus de 24 heures consécutives inspecte le véhicule ou le fait inspecter conformément à la grille d'inspection applicable avant de le conduire ou de le tracter.

7(7) Le conducteur d'un véhicule utilitaire mesure et note la hauteur et la largeur de sa charge si le véhicule, selon le cas :

a) transporte une charge qui n'est pas entièrement contenue à l'intérieur de celui-ci;

b) tracte une remorque qui transporte une charge qui n'est pas entièrement contenue à l'intérieur de celle-ci.

R.M. 87/2015

Inspection d'autocars munis d'une suspension pneumatique ou de freins à air

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un autocar visé au paragraphe 3(3) peut, au lieu de l'inspection prévue au paragraphe 7(3) :

a) inspecter le véhicule ou le faire inspecter, après chaque période de service de 24 heures, afin que soit décelée toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe C;

b) faire inspecter le véhicule afin que soit décelée toute défectuosité majeure indiquée à l'annexe D chaque fois que 12 000 km sont parcourus ou qu'une période de 30 jours s'écoule, selon l'événement qui se produit le premier.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

8(2) The driver must not perform, or have performed, an inspection of the motor coach under clause (1)(a) unless

(a) the motor coach has, in accordance with this regulation, been inspected in Manitoba for the major defects listed in Schedule D within the previous 12,000 km of service or the previous 30 days, whichever represents the shorter period, and the driver is in possession of the inspection report from that inspection; or

(b) if the motor coach was last inspected for such major defects outside Manitoba,

(i) the driver is in possession of an inspection report that shows that

(A) the motor coach was inspected during the same period for major defects that are the equivalent of those set out in Schedule D,

(B) the inspection was performed by a person who would have been entitled to perform the inspection under clause 10(b) if the inspection had been performed in Manitoba, and

(C) any major defects observed during the inspection have been repaired,

(ii) the inspection and repairs were performed in accordance with the laws of the jurisdiction where the inspection was performed, and

(iii) the inspection report is signed and certified in accordance with the laws of the jurisdiction where the inspection was performed, including with respect to the completion of repairs.

How inspections are to be performed

9 A person who inspects a commercial vehicle for the purposes of this regulation must

(a) inspect each system or piece of equipment, or part of the vehicle or its load, listed in the first column in the table in the inspection schedule that applies to the type of vehicle;

8(2) L'inspection prévue à l'alinéa (1)a) ne peut être effectuée que dans les cas suivants :

a) l'autocar a fait l'objet d'une inspection au Manitoba conformément au présent règlement afin qu'y soit décelée toute défectuosité majeure indiquée à l'annexe D, laquelle inspection a eu lieu au cours de la dernière période pendant laquelle 12 000 km ont été parcourus ou au cours de la dernière période de 30 jours, selon la période la plus courte, et le conducteur est en possession du rapport d'inspection en question;

b) si la dernière inspection de l'autocar portant sur les défectuosités majeures a été effectuée à l'extérieur du Manitoba :

(i) le conducteur est en possession d'un rapport d'inspection qui indique :

(A) que l'autocar a été inspecté pendant la période visée à l'alinéa a) afin qu'y soit décelée toute défectuosité majeure équivalente aux défectuosités indiquées à l'annexe D,

(B) que l'inspection a été effectuée par une personne qui aurait répondu aux critères établis à l'alinéa 10b) si l'inspection avait eu lieu au Manitoba,

(C) que toute défectuosité majeure décelée pendant l'inspection a été réparée,

(ii) l'inspection et les réparations ont été effectuées conformément aux lois du territoire où l'inspection a eu lieu,

(iii) le rapport d'inspection est signé et certifié conformément aux lois du territoire où l'inspection a eu lieu, notamment en ce qui a trait à l'achèvement des réparations.

Déroulement de l'inspection

9 La personne qui inspecte un véhicule utilitaire pour l'application du présent règlement :

a) inspecte les systèmes, les pièces d'équipement et les parties du véhicule ou de sa charge qui sont indiqués à la première colonne du tableau de la grille d'inspection qui s'applique au type de véhicule en question;

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

(b) perform an inspection that is adequate to determine whether the vehicle has any of the minor or major defects set out in the schedule; and

(c) if the inspection is for the major defects listed in Schedule D, perform the inspection from below the motor coach while it is positioned over a pit or is raised in a manner that provides adequate access to inspect all of the systems or pieces of equipment that are required to be inspected by that section.

Who may perform an inspection

10 A person who inspects a commercial vehicle for the purposes of this regulation must,

(a) if the inspection is for minor and major defects listed in Schedule A, B, C or E, have sufficient knowledge and experience of commercial vehicle mechanics to recognize the defects listed in the inspection schedule that applies to the type of vehicle; or

(b) if the inspection is for major defects listed in Schedule D, must

(i) be a qualified mechanic as defined in subsection 1(1) of *The Drivers and Vehicles Act*,

(ii) hold a truck and transport mechanic certificate of qualification under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*, or

(iii) have equivalent qualifications to those referred to in subclause (i) or (ii) obtained in another province or a territory of Canada.

Responsibility of carrier for inspections

11 A carrier must ensure that each of the carrier's commercial vehicles is inspected as required by sections 7 to 10.

b) effectue une inspection permettant d'y déceler toute défectuosité mineure ou majeure indiquée dans la grille;

c) effectue l'inspection pendant que le véhicule est positionné au-dessus d'un puits ou élevé de façon à ce que l'accès aux systèmes et aux pièces d'équipement en cause soit convenable, si l'inspection vise les défectuosités majeures indiquées à l'annexe D.

Qualifications de l'auteur de l'inspection

10 La personne qui inspecte un véhicule utilitaire pour l'application du présent règlement répond aux critères suivants :

a) si l'inspection vise les défectuosités mineures et majeures indiquées à l'annexe A, B, C ou E, posséder suffisamment de connaissances et d'expérience en matière de mécanique des véhicules utilitaires pour reconnaître les défectuosités indiquées dans la grille d'inspection qui s'applique au type de véhicule;

b) si l'inspection vise les défectuosités majeures indiquées à l'annexe D :

(i) être mécanicien qualifié au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*,

(ii) être titulaire d'un certificat professionnel de mécanicien de camions et transport délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*,

(iii) posséder des qualifications équivalentes à celles dont il est fait mention au sous-alinéa (i) ou (ii), si elles ont été obtenues dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

Responsabilité du transporteur

11 Le transporteur veille à ce que chacun de ses véhicules utilitaires soit inspecté selon les exigences des articles 7 à 10.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Person performing inspection must prepare report

12(1) A person who inspects a commercial vehicle for the minor and major defects listed in Schedule A, B, C or E must without delay prepare a legible written or electronic inspection report that contains

(a) the following information:

(i) the licence plate or unit number of the vehicle,

(ii) the vehicle's odometer reading if it is equipped with an odometer,

(iii) the carrier's name,

(iv) the date and time of inspection,

(v) the name of the urban municipality or a description of the highway location where the inspection was performed,

(vi) the legible printed name of the person who performed the inspection;

(b) a record of the height and width of the vehicle and load, and if subsection 7(7) applies in respect of the vehicle, of the height and width of all loads carried by the vehicle since it was last inspected for the purposes of this regulation;

(c) the information about minor and major defects required by section 15 and subsection 16(1); and

(d) a statement signed by the person who performed the inspection and by the vehicle's driver that the vehicle identified in the report has been inspected in accordance with this regulation.

12(2) A person who inspects a commercial vehicle under clause 8(1)(b) must without delay prepare a legible written or electronic inspection report that contains

(a) the following information:

(i) the licence plate number, vehicle identification number or unit number of the vehicle,

Rapport d'inspection

12(1) La personne qui inspecte un véhicule utilitaire dans le but d'y déceler toute défectuosité mineure ou majeure indiquée à l'annexe A, B, C ou E établit sans délai un rapport d'inspection écrit ou électronique intelligible :

a) contenant les renseignements suivants :

(i) le numéro de plaque d'immatriculation ou d'unité du véhicule,

(ii) la lecture de l'odomètre du véhicule s'il est équipé d'un tel dispositif,

(iii) le nom du transporteur,

(iv) la date et l'heure de l'inspection,

(v) le nom de la municipalité urbaine où l'inspection a été effectuée ou, dans le cas où elle a été faite sur la route, une mention de l'endroit où elle a eu lieu,

(vi) son nom en lettres moulées lisibles;

b) faisant état de la hauteur et de la largeur du véhicule ainsi que de sa charge et, si le paragraphe 7(7) s'applique relativement au véhicule, de la hauteur et de la largeur de toutes les charges qu'il a transportées depuis la dernière inspection dont il a fait l'objet pour l'application du présent règlement;

c) donnant les renseignements relatifs aux défectuosités mineures et majeures qu'exigent l'article 15 et le paragraphe 16(1);

d) comprenant une déclaration qu'elle même et le conducteur du véhicule signent et qui indique que le véhicule visé a été inspecté conformément au présent règlement.

12(2) La personne qui inspecte un véhicule utilitaire conformément à l'alinéa 8(1)b) établit sans délai un rapport écrit ou électronique intelligible :

a) contenant les renseignements suivants :

(i) le numéro de plaque d'immatriculation ou d'unité du véhicule ou son numéro d'identification,

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

(ii) the carrier's name,

(iii) the date and time of inspection,

(iv) the name of the urban municipality or a description of the highway location where the inspection was performed,

(v) the legible printed name of the person who performed the inspection;

(b) the information about major defects and the vehicle required by section 15 and subsection 16(2); and

(c) a statement signed by the person who performed the inspection that the vehicle identified in the report has been inspected in accordance with this regulation.

12(3) Despite subsections (1) and (2), the driver or other person must not prepare the inspection report in electronic format unless

(a) the information contained in the electronic inspection report is the same as the information that would have been in a written report;

(b) when requested to do so by an inspector, the driver or other person can without delay produce the inspection report by doing any or a combination of the following:

(i) producing it on a digital display screen of an electronic device,

(ii) producing it in legible written form,

(iii) producing it in any other intelligible form;

(c) the driver or other person is capable, if so requested by an inspector, of preparing a legible handwritten report from the information stored in the electronic device;

(d) the electronic device automatically records when it is disconnected and reconnected or is otherwise used in preparing the inspection report, and keeps a record of the time and date of these occurrences;

(ii) le nom du transporteur,

(iii) la date et l'heure de l'inspection,

(iv) le nom de la municipalité urbaine où l'inspection a été effectuée ou, dans le cas où elle a été faite sur la route, une mention de l'endroit où elle a eu lieu,

(v) son nom en lettres moulées lisibles;

b) donnant les renseignements relatifs aux défectuosités mineures et majeures qu'exigent l'article 15 et le paragraphe 16(2);

c) comprenant une déclaration signée de sa main et indiquant que le véhicule visé a été inspecté conformément au présent règlement.

12(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conducteur ou l'autre personne qui procède à l'inspection ne peut établir le rapport d'inspection sous forme électronique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements compris dans un tel rapport sont les mêmes que ceux qui auraient été inscrits dans un rapport écrit;

b) il ou elle est en mesure de le présenter sans délai, à la demande d'un inspecteur, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

(i) sur l'écran numérique d'un appareil électronique,

(ii) de manière écrite et lisible,

(iii) de toute autre manière compréhensible;

c) il ou elle est en mesure d'établir, à la demande d'un inspecteur, un rapport manuscrit lisible à partir des données stockées dans l'appareil électronique;

d) l'appareil électronique enregistre automatiquement des données lorsqu'il est débranché puis branché de nouveau ou qu'il est utilisé pour l'établissement du rapport d'inspection et conserve un relevé de l'heure et de la date auxquelles ces événements se sont produits;

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

(e) any written copy of an inspection report that is generated from the information that is stored in the electronic device is signed on each page by the driver attesting to its accuracy; and

(f) the carrier provides blank inspection report forms in the commercial vehicle for the driver's or other person's use.

12(4) A driver who discovers a minor or major defect by inspecting a commercial vehicle that he or she drives or tows must report the defect to the carrier

(a) before section 7 next requires the vehicle to be inspected if the defect is a minor defect; or

(b) without delay if the defect is a major defect.

12(5) A person who inspects a commercial vehicle for the purposes of this regulation and is not the vehicle's driver must without delay after preparing the inspection report give it to the driver in written format.

12(6) A driver who is given an inspection report under this regulation must sign the inspection report without delay after receiving it. The driver is deemed to be aware of any minor or major defect recorded in the report no later than the time when he or she receives it.

Inspection report must be carried

13 No carrier shall permit a person to drive or tow, and no person shall drive or tow, a commercial vehicle on a highway unless

(a) in the case of a vehicle — other than a motor coach referred to in clause (b) — to which Schedule A, B or E applies, the person is in possession of an inspection report for the vehicle that complies with subsection 12(1) and shows that the vehicle was inspected in accordance with section 7; or

(b) in the case of a motor coach that is equipped with air ride suspension or air brakes, or both,

e) le conducteur signe, dans le but d'en attester l'exactitude, chacune des pages du rapport d'inspection écrit généré à partir des données stockées dans l'appareil électronique;

f) le transporteur a laissé des formules de rapport d'inspection vierges dans le véhicule utilitaire.

12(4) Le conducteur qui découvre une défectuosité mineure ou majeure en inspectant le véhicule utilitaire qu'il conduit ou qu'il tracte la signale au transporteur :

a) avant la prochaine inspection exigée par l'article 7, s'il s'agit d'une défectuosité mineure;

b) sans délai, s'il s'agit d'une défectuosité majeure.

12(5) La personne qui inspecte un véhicule utilitaire pour l'application du présent règlement sans en être le conducteur remet à celui-ci, sous forme écrite, le rapport d'inspection dès qu'il est établi.

12(6) Le conducteur qui reçoit un rapport d'inspection conformément au présent règlement le signe sans délai et est réputé avoir pris connaissance de toute défectuosité mineure ou majeure qui y est indiquée au plus tard au moment de sa réception.

Rapport d'inspection en possession du conducteur

13 Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule utilitaire sur une route et aucun transporteur ne peut permettre à quiconque de le faire, sauf si une des conditions énoncées ci-dessous est remplie :

a) dans le cas d'un véhicule qui n'est pas un autocar visé à l'alinéa b) et auquel s'applique l'annexe A, B ou E, la personne est en possession d'un rapport d'inspection qui répond aux exigences du paragraphe 12(1) et qui indique que le véhicule a été inspecté conformément à l'article 7;

b) dans le cas d'un autocar équipé d'une suspension pneumatique et de freins à air ou d'un de ces systèmes :

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

(i) the person is in possession of an inspection report for the vehicle that complies with subsection 12(1) and shows that the vehicle was inspected in accordance with subsection 7(3), or

(ii) the person is in possession of

(A) an inspection report for the vehicle relating to Schedule C that complies with subsection 12(1) and shows that the vehicle was inspected in accordance with section 8; and

(B) an inspection report for the vehicle relating to Schedule D that complies with subsection 12(2) and also shows that the vehicle was inspected in accordance with section 8.

Driver must produce report to inspector

14(1) Subject to subsection (2), the driver of a commercial vehicle must produce to an inspector on demand the inspection reports that he or she is required to possess by clause 13(a) or, if applicable, by clause 13(b).

14(2) For the purposes of subsection (1), the driver of a motor coach that is equipped with air ride suspension or air brakes, or both, must produce an inspection report that indicates that the motor coach was inspected in accordance with Schedule B, unless he or she produces inspection reports that indicate that the motor coach was inspected in accordance with both Schedules C and D.

Report when no defect is detected

15 If no minor or major defect is detected in a system or piece of equipment, or a part of a vehicle or load, during an inspection, the person performing the inspection must record that fact in the inspection report.

Report when defect is detected

16(1) If a minor or major defect is detected in a system or piece of equipment, or a part of vehicle or load, during an inspection under section 7, the person performing the inspection must record that fact in the inspection report.

(i) soit la personne est en possession d'un rapport d'inspection qui répond aux exigences du paragraphe 12(1) et qui indique que le véhicule a été inspecté conformément au paragraphe 7(3),

(ii) soit la personne est en possession :

(A) d'un rapport d'inspection ayant trait à l'annexe C, lequel rapport répond aux exigences du paragraphe 12(1) et indique que le véhicule a été inspecté conformément à l'article 8,

(B) d'un rapport d'inspection ayant trait à l'annexe D, lequel rapport répond aux exigences du paragraphe 12(2) et indique que le véhicule a été inspecté conformément à l'article 8.

Présentation du rapport à un inspecteur

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule utilitaire présente à tout inspecteur qui en fait la demande les rapports d'inspection qu'il est tenu d'avoir en sa possession conformément à l'alinéa 13a) ou, s'il s'applique, à l'alinéa 13b).

14(2) Pour l'application du paragraphe (1), le conducteur d'un autocar équipé d'une suspension pneumatique et de freins à air ou d'un de ces systèmes produit un rapport d'inspection qui indique que l'autocar a été inspecté conformément à l'annexe B, sauf s'il produit des rapports d'inspection qui indiquent que l'inspection a été effectuée conformément aux annexes C et D.

Rapport en cas d'absence de défectuosités

15 La personne qui effectue l'inspection d'un système, d'une pièce d'équipement ou d'une partie d'un véhicule ou de sa charge et qui n'y décèle aucune défectuosité mineure ni majeure inscrit ce fait dans son rapport d'inspection.

Rapport en cas de présence de défectuosités

16(1) La personne qui effectue l'inspection d'un système, d'une pièce d'équipement ou d'une partie d'un véhicule ou de sa charge en application de l'article 7 et qui y décèle une défectuosité mineure ou majeure inscrit ce fait dans son rapport d'inspection.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

16(2) A person who performs an inspection under clause 8(1)(b) must record in the inspection report

(a) the brake adjustment measurements that he or she observes; and

(b) the nature of all the major defects detected during the inspection.

Driver must monitor vehicle while driving

17(1) While driving or towing a commercial vehicle, the driver must monitor its condition for any of the minor and major defects listed in any inspection schedule that applies to the type of vehicle.

17(2) If the driver notices or is made aware of a minor or major defect in the vehicle at any time, the driver must, in the same manner as if it was discovered during an inspection under this regulation, record it in the inspection report required by section 7 or 8 for the type of vehicle and report it to the carrier.

Vehicle must not be driven or towed with major defect

18(1) No carrier shall permit a person to drive or tow, and no person shall drive or tow, a commercial vehicle on a highway while the vehicle has a major defect.

18(2) Subsection (1) does not apply to a person who tows a commercial vehicle while driving a tow truck.

When defects must be corrected

19(1) A carrier must ensure that each of its commercial vehicles that

(a) has a minor defect is repaired to correct the defect before section 7 or clause 8(1)(a) next requires the vehicle to be inspected after the defect is observed or comes to the driver's attention; and

(b) has a major defect is repaired to correct the defect before the vehicle is next driven on a highway.

16(2) La personne qui effectue une inspection conformément à l'alinéa 8(1)b) inscrit les données suivantes dans son rapport d'inspection :

a) les lectures des régleurs de frein qu'elle observe;

b) la nature de toutes les défectuosités majeures qui ont été décelées pendant l'inspection.

Surveillance continue du conducteur

17(1) Le conducteur qui conduit ou qui tracte un véhicule utilitaire en surveille l'état dans le but d'y déceler toute défectuosité mineure ou majeure indiquée dans les grilles d'inspection qui s'appliquent au type de véhicule en question.

17(2) Le conducteur qui remarque que son véhicule présente une défectuosité mineure ou majeure ou qui prend connaissance d'une telle défectuosité l'inscrit dans le rapport d'inspection qu'exige l'article 7 ou 8 pour le type de véhicule en question et la signale au transporteur comme si elle avait été décelée au cours d'une inspection effectuée en application du présent règlement.

Interdiction de conduire ou de tracter un véhicule présentant une défectuosité majeure

18(1) Il est interdit de conduire ou de tracter sur une route un véhicule utilitaire qui présente une défectuosité majeure et aucun transporteur ne peut permettre à quiconque de le faire.

18(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui tractent un véhicule utilitaire à l'aide d'une dépanneuse.

Obligation de corriger les défectuosités

19(1) Les transporteurs veillent à ce que tous leurs véhicules utilitaires :

a) qui présentent une défectuosité mineure soient réparés de manière à la corriger avant qu'ils doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection conformément à l'article 7 ou à l'alinéa 8(1)a) après que la défectuosité a été décelée ou que le conducteur en a pris connaissance;

b) qui présentent une défectuosité majeure soient réparés de manière à la corriger avant qu'ils ne soient conduits de nouveau sur une route.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

19(2) If a minor defect is not repaired before the time of the commercial vehicle's next scheduled inspection, no person shall drive or tow the vehicle after that time.

19(3) As an exception to subsection (2), the commercial vehicle may be driven or towed directly to the nearest repair facility to be repaired if the vehicle is safe to drive or tow.

Repair of certain major defects to be recorded
20 After all the major defects recorded in the inspection report relating to Schedule D are repaired, a person referred to in subclause 10(b)(i), (ii) or (iii) must, by signing and dating the inspection report containing the repair records, certify that the major defects have been repaired.

Driver must give report to carrier
21 The driver of a commercial vehicle or a driver who tows a trailer that is commercial vehicle must,

(a) within 20 days after preparing or receiving an inspection report in relation to Schedule A, B, C or E respecting the vehicle; or

(b) within 40 days after receiving an inspection report in relation to Schedule D respecting the vehicle;

give the inspection report to the carrier.

Carrier must retain records
22 A carrier must retain

(a) the original copy of each inspection report required by this regulation; and

(b) certification that repairs of major defects referred to in section 20 have been done;

for at least six months after the date that the report was prepared and must produce them to an inspector on demand.

19(2) Le véhicule commercial qui présente une défectuosité mineure qui n'est pas réparée avant la prochaine inspection prévue à son égard ne peut être conduit ni tracté après le moment où l'inspection est prévue.

19(3) Malgré le paragraphe (2), il est permis, s'il est sécuritaire de le faire, de conduire ou de tracter le véhicule commercial directement jusqu'à l'installation de réparation la plus près pour le faire réparer.

Inscription des réparations — certaines défectuosités majeures
20 Après qu'ont été réparées les défectuosités majeures inscrites dans le rapport d'inspection ayant trait à l'annexe D, la personne visée à l'alinéa 10b)(i), (ii) ou (iii) certifie ce fait en signant et en datant le rapport d'inspection qui contient les données relatives aux réparations.

Remise du rapport au transporteur
21 Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire ou qui tracte une remorque qui est un véhicule utilitaire remet au transporteur :

a) le rapport d'inspection ayant trait à l'annexe A, B, C ou E qu'il a établi ou reçu à l'égard du véhicule, dans les 20 jours suivant son établissement ou sa réception;

b) le rapport d'inspection ayant trait à l'annexe D qu'il a reçu à l'égard du véhicule, dans les 40 jours suivant sa réception.

Conservation de documents
22 Le transporteur conserve les documents énumérés ci-dessous pendant au moins six mois après la date d'établissement du rapport et les présente à tout inspecteur qui en fait la demande :

a) l'original de chacun des rapports d'inspection qu'exige le présent règlement;

b) un certificat indiquant que les défectuosités majeures visées à l'article 20 ont été réparées.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

False or misleading inspection reports

23 No person shall make or permit another person to make an inspection report under this regulation, or acquiesce in the making of such an inspection report, that

(a) is false or misleading with regard to the inspection of the vehicle;

(b) misrepresents or fails to disclose a minor or major defect required to be recorded in an inspection report; or

(c) is false or misleading with regard to when, whether or by whom the repair of a defect or major defect was completed.

Rapports d'inspection faux ou trompeurs

23 Il est interdit d'établir un rapport exigé par le présent règlement qui :

a) contient des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'inspection d'un véhicule;

b) présente de manière inexacte ou cache une défectuosité mineure ou majeure qui doit être inscrite dans un rapport d'inspection;

c) contient des renseignements faux ou trompeurs relativement au moment de la réparation d'une défectuosité mineure ou majeure, à l'auteur de la réparation ou à l'existence ou non d'une telle réparation.

Il est également interdit de permettre à une autre personne d'établir un tel rapport ou de consentir à son établissement.

Mutilated, defaced or altered reports

24 No person shall mutilate, deface or alter an inspection report made under this regulation, or permit another person to mutilate, deface or alter such an inspection report, if doing so results in the inspection report being false, misleading or unreadable.

Falsification ou altération des rapports

24 Il est interdit de rendre illisible, de falsifier ou d'altérer un rapport d'inspection établi conformément au présent règlement ou de permettre à quiconque de le faire.

Repeal

25 The *Commercial Motor Vehicle and Trailer Trip Inspection Regulation*, Manitoba Regulation 112/96, is repealed.

Abrogation

25 Le *Règlement sur l'inspection des véhicules et des remorques utilitaires*, *R.M.* 112/96, est abrogé.

Coming into force

26 This regulation comes into force on July 1, 2008, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2008 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

SCHEDULE A
(Sections 3 and 7)

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Air brake system	• Audible air leak • Slow air pressure build-up rate	• Pushrod stroke of any brake exceeds the adjustment limit that constitutes a hazardous condition • Air-loss rate exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Low air warning system does not work properly or gives low air warning • Service, parking or emergency brake does not work properly • Tractor protection system does not work properly when the vehicle has a trailer attached
Cab	Driver's or passenger's door does not open	Any door does not close securely
Cargo securement	Cargo is covered but the cover is not attached, or does not cover the cargo, in a manner that complies with the *Cargo Securement Regulation*	• Cargo is not covered or is not secure • Cargo securement device is missing, does not work properly or its condition does not comply with the *Cargo Securement Regulation* • Cargo cover's condition does not comply with the *Cargo Securement Regulation*
Coupling devices	Coupler or mounting has loose or missing fastener	• Coupler is not secure or movement exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Coupling or locking mechanism is damaged or does not lock • Defective, incorrect or missing safety chain or cable
Dangerous goods	n/a	Dangerous goods handling and transportation requirements under *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* are not met

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Driver's controls	Accelerator pedal, clutch, a gauge, an audible or visual indicator or an instrument does not work properly	n/a
Driver's seat	Seat is damaged or does not remain in set position	Seatbelt or tether belt is not secure, is missing or does not work properly
Electric brake system	Wiring or an electrical connection is loose or not secure	• Brake does not work properly • Breakaway device does not work properly
Emergency equipment and safety devices	Emergency equipment is missing, damaged or defective	n/a
Exhaust system	Exhaust leak that does not cause exhaust gas to enter the occupant compartment	Exhaust leak that causes exhaust gas to enter the occupant compartment
Frame and cargo body	Damaged frame or cargo body (except as described in the major defect column)	Visibly shifted, cracked, collapsing or sagging frame member
Fuel system	Missing fuel tank cap	• Fuel tank is not secure • Dripping fuel leak
Glass and mirrors	• Windows or mirrors do not allow the driver to see to the side and rear of the vehicle on both sides as a result of being damaged, missing or not adjusted properly • Window glass or mirror has broken or damaged attachments onto vehicle body • Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers	Missing windshield
Heater or defroster	System or a control does not work properly	Defroster does not provide an unobstructed view through the windshield
Horn	Horn does not work properly	n/a

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Hydraulic brake system	• Brake fluid level is less than the level specified by the vehicle manufacturer as the minimum operating level or, if manufacturer has no minimum operating level, brake fluid reservoir is less than ½ full • Parking brake does not work properly	• Brake boost or power assist does not work properly • Brake fluid leak • Brake pedal fade or insufficient brake pedal reserve • A warning device (other than ABS) is giving a warning • Brake fluid reservoir is less than ¼ full
Lamps and reflectors	• Lamp does not work properly • Reflector is partly or completely missing	• Failure of both low-beam headlamps when lamps are required to be lit • Failure of both rearmost tail lamps when lamps are required to be lit • Failure of one rearmost turn-indicator lamp at anytime • Failure of both rearmost brake lamps at anytime
Steering	Steering wheel lash is greater than normal	• Steering wheel is not secure • Steering wheel movement indicates binding or looseness • Steering wheel lash exceeds the limit that constitutes a hazardous condition
Suspension system	• Air leak in air-suspension system • Broken spring leaf • Suspension fastener is loose, missing or broken	• Damaged or deflated air bag • Main spring leaf is, or ¼ or more of the spring leaves in one spring assembly are, broken or missing • Part of spring leaf or suspension is shifted out of place or in contact with another vehicle component • Loose U-bolt
Tires	• Damaged tire tread or sidewall • Tire leaking	• Flat tire • Tire tread depth is less than the wear limit that constitutes a hazardous condition • Tire is in contact with another tire or any vehicle component other than mud-flap • Tire is marked "not for highway use" • Tire has exposed cords in the tread or outer sidewall area

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Vehicle in general	n/a	Serious damage or deterioration that is noticeable and may affect the vehicle's safe operation
Wheels, hubs and fasteners	• Hub oil below minimum level if fitted with sight glass • Leaking wheel seal	• Wheel has loose, missing, damaged or ineffective fastener • Damaged wheel or wheel component • Evidence that wheel, hub or bearing will fail soon
Windshield wiper or washer	• System or a control does not work properly • Wiper blade is damaged or missing • Wiper or washer does not work properly	Wiper or washer fails to adequately clear driver's field of vision in area swept by driver's side wiper when prevailing weather conditions require use of wiper or washer

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

SCHEDULE B
(Sections 3 and 7)

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Accessibility devices	• Alarm does not operate properly • Equipment does not operate properly • Interlock system does not operate properly	• Vehicle does not return to normal level after kneeling • Extendable lift, ramp or other passenger-loading device does not retract
Air brake system	• Audible air leak • Slow air pressure build-up rate	• Pushrod stroke of any brake exceeds the adjustment limit that constitutes a hazardous condition • Air-loss rate exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Low air warning system does not work properly or gives low air warning • Service, parking or emergency brake does not work properly • Towing vehicle protection system does not work properly when the vehicle has a trailer attached
Cargo securement	Cargo is covered but the cover is not attached, or does not cover the cargo, in a manner that complies with the *Cargo Securement Regulation*	• Cargo is not covered or is not secure • Cargo securement device is missing, does not work properly or its condition does not comply with the *Cargo Securement Regulation* • Cargo cover's condition does not comply with the *Cargo Securement Regulation*
Coupling devices	Coupler or mounting has loose or missing fastener	• Coupler is not secure or movement exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Coupling or locking mechanism is damaged or does not lock • Defective, incorrect or missing safety chain or cable

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Dangerous goods	n/a	Dangerous goods handling and transportation requirements under *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* are not met
Doors and emergency exits	• Door, window or hatch does not open or close securely • Alarm does not work properly • Emergency exit does not work properly when the vehicle is not carrying passengers	Emergency exit does not work properly when the vehicle is carrying passengers
Driver's controls	• Accelerator pedal, clutch, a gauge, an audible or visual indicator or an instrument does not work properly • Accelerator sticks and engine does not return to idle when the vehicle is not carrying passengers	Accelerator sticks and engine does not return to idle when the vehicle is carrying passengers
Driver's seat	Seat is damaged or does not remain in set position	Seatbelt or tether belt is not secure, is missing or does not work properly
Electric brake system	Wiring or an electrical connection is loose or not secure	• Brake does not work properly • Breakaway device does not work properly
Emergency equipment and safety devices	Emergency equipment is missing, damaged or defective	n/a
Exhaust system	Exhaust leak that does not cause exhaust gas to enter the passenger compartment	Exhaust leak that causes exhaust gas to enter the passenger compartment
Exterior body and frame	• Body part missing or not secure • Compartment door missing or not secure • Damaged frame or body (except as described in the major defect column)	Visibly shifted, cracked, collapsing or sagging frame member
Fuel system	n/a	• Missing fuel tank cap • Fuel tank is not secure • Dripping fuel leak

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Glass and mirrors	• Windows or mirrors do not allow the driver to see to the side and rear of the vehicle on both sides as a result of being damaged, missing or not adjusted properly • Window glass or mirror has broken or damaged attachments onto vehicle body • Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers when the vehicle is not carrying passengers	• Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers when the vehicle is carrying passengers • Missing windshield
Heater or defroster	System or a control does not work properly	Defroster does not provide an unobstructed view through the windshield
Horn	Horn does not work properly	n/a
Hydraulic brake system	• Brake fluid level is less than the level specified by the vehicle manufacturer as the minimum operating level or, if manufacturer has no minimum operating level, brake fluid reservoir is less than ½ full • Parking brake does not work properly	• Brake boost or power assist does not work properly • Brake fluid leak • Brake pedal fade or insufficient brake pedal reserve • A warning device (other than ABS) is giving a warning • Brake fluid reservoir is less than ¼ full
Lamps and reflectors	• Lamp does not work properly • Reflector is partly or completely missing	• Failure of both low-beam headlamps when lamps are required to be lit • Failure of both rearmost tail lamps when lamps are required to be lit • Failure of one rearmost turn-indicator lamp at anytime • Failure of both rearmost brake lamps at anytime

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Passenger compartment	• Stanchion padding is damaged • Damaged steps or floor • Overhead luggage rack or compartment is damaged or not secure • Passenger or mobility device restraint is missing or not working properly, when the affected passenger position is not occupied • Passenger seat is not secure, when seat is not occupied	• Passenger or mobility device restraint is missing or not working properly, when the affected passenger position is occupied • Passenger seat is not secure, when the seat is occupied
Steering	Steering wheel lash is greater than normal	• Steering wheel is not secure • Steering wheel movement indicates binding or looseness • Steering wheel lash exceeds the limit that constitutes a hazardous condition
Suspension system	• Air leak in air-suspension system • Broken spring leaf • Suspension fastener is loose, missing or broken	• Damaged or deflated air bag • Main spring leaf is, or ¼ or more of the spring leaves in one spring assembly are, broken or missing • Part of spring leaf or suspension is shifted out of place or in contact with another vehicle component • Loose U-bolt
Tires	• Damaged tire tread or sidewall • Tire leaking	• Flat tire • Tire tread depth is less than the wear limit that constitutes a hazardous condition • Tire is in contact with another tire or any vehicle component other than mud-flap • Tire is marked "not for highway use" • Tire has exposed cords in the tread or outer sidewall area
Vehicle in general	n/a	Serious damage or deterioration that is noticeable and may affect the vehicle's safe operation

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Wheels, hubs and fasteners	• Hub oil below minimum level if fitted with sight glass • Leaking wheel seal	• Wheel has loose, missing, damaged or ineffective fastener • Damaged wheel or wheel component • Evidence that wheel, hub or bearing will fail soon
Windshield wiper or washer	• System or a control does not work properly • Wiper blade is damaged or missing • Wiper or washer does not work properly	Wiper or washer fails to adequately clear driver's field of vision in area swept by driver's side wiper when prevailing weather conditions require use of wiper or washer

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

SCHEDULE C
(Sections 3 and 8)

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Accessibility devices	• Alarm does not operate properly • Equipment does not operate properly • Interlock system does not operate properly	• Vehicle does not return to normal level after kneeling • Extendable lift, ramp or other passenger-loading device does not retract
Air brake system	• Audible air leak • Slow air pressure build-up rate	• There is any indication of a brake adjustment problem • Air-loss rate exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Low air warning system does not work properly or gives low air warning • Service, parking or emergency brake does not work properly • Towing vehicle protection system does not work properly when the vehicle has a trailer attached
Cargo securement	Cargo is covered but the cover is not attached, or does not cover the cargo, in a manner that complies with the *Cargo Securement Regulation*	• Cargo is not covered or is not secure • Cargo securement device is missing, does not work properly or its condition does not comply with the *Cargo Securement Regulation* • Cargo cover's condition does not comply with the *Cargo Securement Regulation*
Coupling devices	Coupler or mounting has loose or missing fastener	• Coupler is not secure or movement exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Coupling or locking mechanism is damaged or does not lock • Defective, incorrect or missing safety chain or cable
Dangerous goods	n/a	Dangerous goods handling and transportation requirements under *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* are not met

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Doors and emergency exits	• Door, window or hatch does not open or close securely • Alarm does not work properly • Emergency exit does not work properly when vehicle is not carrying passengers	Emergency exit does not work properly when vehicle is carrying passengers
Driver's controls	• Accelerator pedal, clutch, a gauge, an audible or visual indicator or an instrument does not work properly • Accelerator sticks and engine does not return to idle when the vehicle is not carrying passengers	Accelerator sticks and engine does not return to idle when the vehicle is carrying passengers
Driver's seat	Seat is damaged or does not remain in set position	Seatbelt or tether belt is not secure, is missing or malfunctions
Emergency equipment and safety devices	Emergency equipment is missing, damaged or defective	n/a
Exhaust system	Exhaust leak that does not cause exhaust gas to enter the passenger compartment	Exhaust leak that causes exhaust gas to enter the passenger compartment
Exterior body	• Body part missing or not secure • Compartment door missing or not secure • Damaged body	n/a
Fuel system	n/a	• Missing fuel tank cap • Fuel tank is not secure • Dripping fuel leak

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Glass and mirrors	• Windows or mirrors do not allow the driver to see to the side and rear of the vehicle on both sides as a result of being damaged, missing or not adjusted properly • Window glass or mirror has broken or damaged attachments onto vehicle body • Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers when the vehicle is not carrying passengers	• Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers when the vehicle is carrying passengers • Missing windshield
Heater or defroster	System or a control does not work properly	Defroster does not provide an unobstructed view through the windshield
Horn	Horn does not work properly	n/a
Lamps and reflectors	• Lamp does not work properly • Reflector is partly or completely missing	• Failure of both low-beam headlamps when lamps are required to be lit • Failure of both rearmost tail lamps when lamps are required to be lit • Failure of one rearmost turn-indicator lamp at anytime • Failure of both rearmost brake lamps at anytime
Passenger compartment	• Stanchion padding is damaged • Damaged steps or floor • Overhead luggage rack or compartment is damaged or not secure • Passenger or mobility device restraint is missing or not working properly, when the affected passenger position is not occupied • Passenger seat is not secure, when the seat is not occupied	• Passenger or mobility device restraint is missing or not working properly, when the affected passenger position is occupied • Passenger seat is not secure, when the seat is occupied

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Steering	Steering wheel lash is greater than normal	• Steering wheel is not secure • Steering wheel movement indicates binding or looseness • Steering wheel lash exceeds the limit that constitutes a hazardous condition
Suspension system	• Air leak in air-suspension system	Damaged or deflated air bag
Tires	• Damaged tire tread or sidewall • Tire leaking	• Flat tire • Tire tread depth is less than the wear limit that constitutes a hazardous condition • Tire is in contact with another tire or any vehicle component other than mud-flap • Tire is marked "not for highway use" • Tire has exposed cords in the tread or outer sidewall area
Vehicle in general	n/a	Serious damage or deterioration that is noticeable and may affect the vehicle's safe operation
Wheels, hubs and fasteners	• Hub oil below minimum level if fitted with sight glass • Leaking wheel seal	• Wheel has loose, missing, damaged or ineffective fastener • Damaged wheel or wheel component • Evidence that wheel, hub or bearing will fail soon
Windshield wiper or washer	• System or a control does not work properly • Wiper blade is damaged or missing • Wiper or washer does not work properly	Wiper or washer fails to adequately clear driver's field of vision in area swept by driver's side wiper when prevailing weather conditions require use of wiper or washer

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

SCHEDULE D
(Sections 3 and 8)

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Air brake system	n/a	• Audible air leak • Pushrod stroke of any brake exceeds the adjustment limit that constitutes a hazardous condition • Clearance between disc brake pads and rotor is greater than manufacturer's specified maximum clearance • Wedge brake shoe movement is greater than manufacturer's specified maximum limit • Excessive fluid discharge from air reservoir • Air compressor or a mount or attachment is damaged or defective • Compressor drive-belt is loose or damaged • Air line or fitting is damaged or not secure • Air tank is defective, damaged or not secure • Air tank drain or moisture ejector device does not work properly • Brake chamber, brake linkage or other brake component is defective, damaged or not secure • DD3 brake chamber does not hold vehicle in place during tug test, when all air reservoirs are drained • Spring brake is broken or does not work properly • Service, parking or emergency brake does not work properly
Exhaust system	n/a	• Exhaust leak • Exhaust system component is damaged or not secure
Frame and underbody	n/a	• A frame member or fastener is damaged, cracked or not secure • A component mount is damaged or not secure

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Fuel system	n/a	• Fuel leak • Missing fuel tank cap • Fuel tank or a fuel tank mount or guard is not secure • Fuel line or fitting is damaged or not secure
Steering	n/a	• Steering linkage is damaged or not secure • Power steering fluid is leaking, contaminated or low • Power steering component is damaged or not secure

Suspension system	n/a	• Air leak or malfunction of air suspension system or component
		• Damage or deterioration of any suspension component including:
		  • spring
		  • air bag
		  • axle or frame attaching component
		  • axle supporting or aligning component
		  • suspension or component fastener
		  • shock absorber or attachment

Tires	n/a	• Tire pressure is less than the pressure that constitutes a hazardous condition • Tire tread depth is less than the wear limit that constitutes a hazardous condition • Damaged tire tread or sidewall • Retreaded or rebuilt tire is used on front axle
Wheels and fasteners	n/a	• Wheel has loose, missing, damaged or ineffective fastener • Damaged wheel or wheel component

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

SCHEDULE E
(Sections 3 and 7)

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Accessibility devices	• Alarm does not work properly • Equipment does not work properly • Interlock system does not work properly	• Vehicle does not return to normal level after kneeling • Extendable lift, ramp or other passenger-loading device does not retract
Air brake system	• Audible air leak • Slow air pressure build-up rate	• Pushrod stroke of any brake exceeds the adjustment limit that constitutes a hazardous condition • Air-loss rate exceeds the limit that constitutes a hazardous condition • Towing vehicle protection system does not work properly • Low air warning system does not work properly or gives an low air warning • Service, parking or emergency brake does not work properly
Alternating overhead lamps (if the vehicle is required to be equipped with them by a law of Manitoba or Canada or by school authority policy, or if there is evidence that the vehicle was ever equipped with them)	• One or more lamps of any colour do not work properly when the vehicle is not carrying passengers • Lamps do not light alternately when the vehicle is not carrying passengers • Cracked or fogged lens on one or more lamps	• One or more red lamps do not work properly when the vehicle is carrying passengers • Lamps do not light alternately when the vehicle is carrying passengers
Doors and emergency exits	• Door, window or hatch does not open or close securely • Alarm does not work properly	Emergency exit does not work properly when the vehicle is carrying passengers
Driver's controls	• Accelerator pedal, clutch, a gauge, an audible or visual indicator or an instrument does not work properly when the vehicle is not carrying passengers • Accelerator sticks and engine does not return to idle when the vehicle is not carrying passengers	Accelerator sticks and engine does not return to idle when the vehicle is carrying passengers

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Driver's seat	Seat is damaged or does not remain in set position	Seatbelt or tether belt is not secure, is missing or malfunctions
Electric brake system	Wiring or an electrical connection is loose or not secure	• Brake does not work properly • Breakaway device does not work properly
Emergency reflectors	• One or more not attached securely • One or more missing	n/a
Exhaust system	Exhaust leak that does not cause exhaust gas to enter the passenger compartment	Exhaust leak that causes exhaust gas to enter the passenger compartment
Exterior body and frame	• Body part is missing or not secure • Compartment door is missing or not secure • Damaged frame or body (except as described in the major defect column)	Visibly shifted, cracked, collapsing or sagging frame member
Fire axe or crow bar (if the vehicle is required to be equipped with one by a law of Manitoba or Canada or by school authority policy or if there is evidence that the vehicle was ever equipped with one)	• Not attached securely • Missing	n/a
Fire extinguisher	• Not attached securely • When the vehicle is not carrying passengers, fire extinguisher is missing or the extinguisher's gauge indicates that the charge is less than the minimum usable charge	When the vehicle is carrying passengers, fire extinguisher is missing or the extinguisher's gauge indicates that the charge is less than the minimum usable charge
First aid kit (if the vehicle is required to be equipped with one by a law of Manitoba or Canada or by school authority policy or if there is evidence that the vehicle was ever equipped with one)	• Not attached securely • Missing	n/a
Fuel system	n/a	• Missing fuel tank cap • Fuel tank is not secure • Dripping fuel leak

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Glass and mirrors	• Windows or mirrors do not allow the driver to see to the side and rear of the vehicle on both sides as a result of being damaged, missing or not adjusted properly • Window glass or mirror has broken or damaged attachments onto vehicle body • Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers when the vehicle is not carrying passengers	• Driver's view of the road is obstructed in the area swept by the windshield wipers when the vehicle is carrying passengers • Missing windshield
Heater or defroster	System or a control does not work properly	Defroster does not provide an unobstructed view through the windshield
Horn	Horn does not work properly	n/a
Hydraulic brake system	• Brake fluid level is below the level indicated on the dipstick as the minimum operating level • Parking brake does not work properly	• Brake boost or power assist does not work properly • Brake fluid leak • Brake pedal fade or insufficient brake pedal reserve • A warning device (other than ABS) is giving a warning • Brake fluid reservoir is less than ¼ full
Lamps and reflectors	• Lamp does not work properly • Reflector is partly or completely missing • Passenger safety or access lamp does not work properly	• Failure of both low-beam headlamps when lamps are required to be lit • Failure of both rearmost tail lamps when lamps are required to be lit • Failure of one rearmost turn-indicator lamp at anytime • Failure of both rearmost brake lamps at anytime

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Passenger compartment	• Stanchion padding is damaged • Damaged steps or floor • Overhead luggage rack or compartment is damaged or not secure • Passenger or mobility device restraint is missing or not working properly when the affected passenger position is not occupied • Passenger seat is not secure when seat is not occupied	• Passenger or mobility device restraint is missing or not working properly when the affected passenger position is occupied • Passenger seat is not secure when seat is occupied
Pedestrian-student crossing arm (if the vehicle is required to be equipped with one by a law of Manitoba or Canada or by school authority policy or if there is evidence that the vehicle was ever equipped with one)	• Does not work properly • Missing	n/a
Steering	Steering wheel lash is greater than normal	• Steering wheel is not secure or does not respond normally • Steering wheel lash exceeds the limit that constitutes a hazardous condition
Stop arm (if the vehicle is required to be equipped with one by a law of Manitoba or Canada or by school authority policy or if there is evidence that the vehicle was ever equipped with one)	• One lamp does not work properly • Cracked or fogged lens on one or more lamps	• Both lamps do not work properly • Lamps do not light alternately • Stop arm missing • Stop arm does not extend fully when activated or does not remain fully extended
Strobe light (if the vehicle is equipped with one)	Does not work properly	n/a
Suspension system	• Air leak in air-suspension system • Broken spring leaf • Suspension fastener is loose, missing or broken	• Damaged or deflated air bag • Cracked or broken main spring leaf or more than one broken spring leaf • Part of spring leaf or suspension is missing, shifted out of place or in contact with another vehicle component • Loose U-bolt

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Equipment or system, or part of vehicle or load, to be inspected	Minor Defect	Major Defect
Tires	• Damaged tire tread or sidewall • Tire leaking	• Flat tire • Tire tread depth is less than the wear limit that constitutes a hazardous condition • Tire is in contact with another tire or any vehicle component other than mud-flap • Tire is marked "not for highway use" • Tire has exposed cords in the tread or outer sidewall area
Vehicle in general	n/a	Serious damage or deterioration that is noticeable and may affect the vehicle's safe operation
Wheels, hubs and fasteners	• Hub oil is below minimum level if fitted with sight glass • Leaking wheel seal	• Wheel has loose, missing, damaged or ineffective fastener • Damaged wheel or wheel component • Evidence that wheel, hub or bearing will fail soon
Windshield wiper or washer	• System or a control does not work properly • Wiper blade is damaged or missing • Wiper or washer does not work properly	Wiper or washer fails to adequately clear driver's field of vision in area swept by driver's-side wiper when prevailing weather conditions require use of wiper or washer

M.R. 87/2015

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

ANNEXE A
(Articles 3 et 7)

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Système de freins à air	• Fuite audible d'air • Augmentation trop lente de la pression pneumatique	• La course de la tige de poussée de n'importe quel frein dépasse la limite de réglage (ce qui constitue un risque) • Le taux de fuite d'air dépasse la limite (ce qui constitue un risque) • Bris ou activation de l'avertisseur de basse pression • Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel • Soupape de protection du véhicule tracteur non fonctionnelle lorsqu'une remorque y est accouplée
Cabine	La porte du conducteur ou du passager ne s'ouvre pas	Une porte ne se referme pas de façon sécuritaire
Arrimage des cargaisons	La cargaison est recouverte, mais le dispositif de recouvrement n'est pas fixé ou ne recouvre pas la cargaison d'une manière conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*	• La cargaison n'est pas recouverte ou est mal arrimée • Le dispositif d'arrimage de la cargaison est manquant ou défectueux ou n'est pas conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons* • Le dispositif de recouvrement de la cargaison n'est pas conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*
Attelage	Attelage ou fixation lâche ou manquant	• Attelage mal fixé ou mouvement plus important que la limite (ce qui constitue un risque) • Mécanisme d'attelage ou de fixation endommagé ou impossible à verrouiller • Chaîne ou câble de sécurité défectueux, incorrect ou manquant

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Marchandises dangereuses	s.o.	Ne répond pas aux exigences du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses
Commandes du conducteur	L'accélérateur, l'embrayage, les cadrans, les indicateurs audibles et visuels ou les instruments de bord ne fonctionnent pas correctement	s.o.
Siège du conducteur	Le siège est endommagé ou ne reste pas en position	Ceinture de sécurité ou sangle d'ancrage mal fixée, manquante ou défectueuse
Système de freins électriques	Fils ou raccords électriques lâches ou mal fixés	• Frein non fonctionnel • Système de rupture de freinage non fonctionnel
Équipement d'urgence et dispositifs de sécurité	De l'équipement d'urgence manque, est endommagé ou est défectueux	s.o.
Système d'échappement	Toute fuite qui n'entraîne pas une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers	Toute fuite qui entraîne une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers
Cadre de châssis et caisse cargo	Cadre de châssis ou caisse cargo endommagé (à l'exception des défectuosités majeures)	Élément de cadre visiblement en glissement, fissuré, effondré ou en flèche
Système d'alimentation en carburant	Capuchon d'essence manquant	• Réservoir de carburant mal fixé au véhicule • Fuite goutte à goutte du carburant

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Rétroviseurs et vitrage	• Les rétroviseurs ou le vitrage n'offrent pas au conducteur la vue requise des deux côtés et de l'arrière du véhicule parce qu'ils sont endommagés, manquants ou mal ajustés • Des composantes du miroir ou du vitrage sur la carrosserie sont cassées ou endommagées • La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace	Pare-brise manquant
Chauffage et dégivrage	Commandes ou système non fonctionnels	Le dégivreur ne dégage plus la vue hors du pare-brise
Klaxon	Klaxon non fonctionnel	s.o.
Système de freins hydrauliques	• Le niveau de fluide hydraulique de freins se situe en deçà du niveau minimum indiqué par le fabricant du véhicule ou, en l'absence d'une telle indication, le réservoir de fluide hydraulique de freins n'est pas au moins à moitié plein • Frein de stationnement non fonctionnel	• Freins assistés ou servofreins non fonctionnels • Fuite du fluide hydraulique de freins • Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de freins • Dispositif d'avertissement déclenché (autre que la fonction ABS) • Il reste moins du quart de fluide hydraulique de freins dans le réservoir
Phares, feux et réflecteurs	• Phare non fonctionnel • Réflecteur manquant en partie ou au complet	• Les deux feux de croisement tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Les deux feux rouges arrière tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Un feu de changement de direction arrière tombe en panne • Les deux feux de freinage arrière tombent en panne
Direction	Le jeu du volant est plus important qu'à l'accoutumée	• Volant mal fixé • Le jeu du volant indique que la direction est lâche ou coincée • Le jeu du volant dépasse la limite (ce qui constitue un risque)

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Suspension	• Fuite d'air dans la suspension pneumatique • Lame de ressort cassée • Fixation de suspension lâche, manquante ou cassée	• Ballon endommagé ou dégonflé • La lame maîtresse de ressort est cassée ou manquante ou au moins un quart des lames de ressort d'un même assemblage sont cassées ou manquantes • Une partie de la lame de ressort ou de la suspension est décalée ou en contact avec une autre composante du véhicule • Boulon en U desserré
Pneus	• Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé • Fuite dans le pneu	• Pneu à plat • Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure (ce qui constitue un risque) • Un pneu touche à un autre ou entre en contact avec une composante autre que le garde-boue • Pneu portant la mention « Not for Highway Use » • Armature à découvert dans la bande de roulement ou sur le flanc
Généralités	s.o.	Dommages ou détérioration importants et perceptibles pouvant nuire à l'utilisation sécuritaire du véhicule
Roues, moyeux et pièces de fixation	• Huile de moyeu sous le seuil minimal (lorsqu'elle est visible par un orifice d'inspection) • Fuite dans le scellement de la roue	• Fixation de roue desserrée, manquante, endommagée ou inefficace • Roue ou composante de roue endommagée • Indication de bris imminent de la roue, du moyeu ou des roulements
Essuie-glace ou lave-glace	• Système ou commande non fonctionnel • Lame endommagée ou manquante • Essuie-glace ou lave-glace non fonctionnel	L'essuie-glace du côté du conducteur ou le lave-glace ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur lorsque les conditions météo en rendent l'utilisation nécessaire

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

ANNEXE B
(Articles 3 et 7)

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Dispositifs d'accessibilité	• Le système d'alarme ne se déclenche pas correctement • Équipement non fonctionnel • Système de verrouillage non fonctionnel	• Le véhicule ne revient pas à son niveau normal après s'être « agenouillé » • Le palan, la rampe ou tout autre dispositif de chargement des passagers ne se rétracte plus
Système de freins à air	• Fuite audible d'air • Augmentation trop lente de la pression pneumatique	• La course de la tige de poussée de n'importe quel frein dépasse la limite de réglage (ce qui constitue un risque) • Le taux de fuite d'air dépasse la limite (ce qui constitue un risque) • Bris ou activation de l'avertisseur de basse pression • Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel • Soupape de protection du véhicule tracteur non fonctionnelle lorsqu'une remorque y est accouplée
Arrimage des cargaisons	La cargaison est recouverte, mais le dispositif de recouvrement n'est pas fixé ou ne recouvre pas la cargaison d'une manière conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*	• La cargaison n'est pas recouverte ou est mal arrimée • Le dispositif d'arrimage de la cargaison est manquant ou défectueux ou n'est pas conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons* • Le dispositif de recouvrement de la cargaison n'est pas conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*
Attelage	Attelage ou fixation lâche ou manquant	• Attelage mal fixé ou mouvement plus important que la limite (ce qui constitue un risque) • Mécanisme d'attelage ou de fixation endommagé ou impossible à verrouiller • Chaîne ou câble de sécurité défectueux, incorrect ou manquant

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Marchandises dangereuses	s.o.	Ne répond pas aux exigences du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses
Portières et sorties de secours	• La portière, la fenêtre ou le panneau ne s'ouvre et ne se ferme pas correctement • Alarme non fonctionnelle • La sortie de secours ne fonctionne pas correctement lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	La sortie de secours ne fonctionne pas correctement lorsque le véhicule transporte des passagers
Commandes du conducteur	• L'accélérateur, l'embrayage, les cadrans, les indicateurs audibles et visuels ou les instruments de bord ne fonctionnent pas correctement • La pédale d'accélérateur colle et le moteur ne revient pas au mode ralenti lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	La pédale d'accélérateur colle et le moteur ne revient pas au mode ralenti lorsque le véhicule transporte des passagers
Siège du conducteur	Le siège est endommagé ou ne reste pas en position	Ceinture de sécurité ou sangle d'ancrage mal fixée, manquante ou défectueuse
Système de freins électriques	Fils ou raccords électriques lâches ou mal fixés	• Frein non fonctionnel • Système de rupture de freinage non fonctionnel
Équipement d'urgence et dispositifs de sécurité	De l'équipement d'urgence manque, est endommagé ou est défectueux	s.o.
Système d'échappement	Toute fuite qui n'entraîne pas une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers	Toute fuite qui entraîne une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers
Carrosserie et cadre de châssis	• Composantes de caisse mal fixées ou manquantes • Porte de compartiment mal fixée ou manquante • Cadre de châssis ou caisse endommagé (à l'exception des défectuosités majeures)	Élément de cadre visiblement en glissement, fissuré, effondré ou en flèche

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Système d'alimentation en carburant	s.o.	• Capuchon d'essence manquant • Réservoir de carburant mal fixé au véhicule • Fuite goutte à goutte du carburant
Rétroviseurs et vitrage	• Les rétroviseurs ou le vitrage n'offrent pas au conducteur la vue requise des côtés et de l'arrière du véhicule parce qu'ils sont endommagés, manquants ou mal ajustés • Des composantes du miroir ou du vitrage sur la carrosserie sont cassées ou endommagées • La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	• La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace lorsque le véhicule transporte des passagers • Pare-brise manquant
Chauffage et dégivrage	Commandes ou système non fonctionnels	Le dégivreur ne dégage plus la vue hors du pare-brise
Klaxon	Klaxon non fonctionnel	s.o.
Système de freins hydrauliques	• Le niveau de fluide hydraulique de freins se situe en deçà du niveau minimum indiqué par le fabricant du véhicule ou, en l'absence d'une telle indication, le réservoir de fluide hydraulique de freins n'est pas au moins à moitié plein • Frein de stationnement non fonctionnel	• Freins assistés ou servofreins non fonctionnels • Fuite du fluide hydraulique de freins • Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de freins • Dispositif d'avertissement déclenché (autre que la fonction ABS) • Il reste moins du quart de fluide hydraulique de freins dans le réservoir
Phares, feux et réflecteurs	• Phare non fonctionnel • Réflecteur manquant en partie ou au complet	• Les deux feux de croisement tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Les deux feux rouges arrière tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Un feu de changement de direction arrière tombe en panne • Les deux feux de freinage arrière tombent en panne

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Compartiment de passagers	• Le rembourrage du montant d'un poteau est endommagé • Les marches ou le plancher sont endommagés • Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé • Défaillance ou absence de l'équipement servant à retenir les passagers ou les fauteuils roulants lorsque la place en cause est inoccupée • Siège de passager mal fixé lorsqu'il est inoccupé	• Défaillance ou absence de l'équipement servant à retenir les passagers ou les fauteuils roulants lorsque la place en cause est occupée • Siège de passager mal fixé lorsqu'il est occupé
Direction	Le jeu du volant est plus important qu'à l'accoutumée	• Volant mal fixé • Le jeu du volant indique que la direction est lâche ou coincée • Le jeu du volant dépasse la limite (ce qui constitue un risque)
Suspension	• Fuite d'air dans la suspension pneumatique • Lame de ressort cassée • Fixation de suspension lâche, manquante ou cassée	• Ballon endommagé ou dégonflé • La lame maîtresse de ressort est cassée ou manquante ou au moins un quart des lames de ressort d'un même assemblage sont cassées ou manquantes • Une partie de la lame de ressort ou de la suspension est décalée ou est en contact avec une autre composante du véhicule • Boulon en U desserré
Pneus	• Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé • Fuite dans le pneu	• Pneu à plat • Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure (ce qui constitue un risque) • Un pneu touche à un autre ou entre en contact avec une composante autre que le garde-boue • Pneu portant la mention « Not for Highway Use » • Armature à découvert dans la bande de roulement ou sur le flanc

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Généralités	s.o.	Dommages ou détérioration importants et perceptibles pouvant nuire à l'utilisation sécuritaire du véhicule
Roues, moyeux et pièces de fixation	• Huile de moyeu sous le seuil minimal (lorsqu'elle est visible par un orifice d'inspection) • Fuite dans le scellement de la roue	• Fixation de roue desserrée, manquante, endommagée ou inefficace • Roue ou composante de roue endommagée • Indication de bris imminent de la roue, du moyeu ou des roulements
Essuie-glace ou lave-glace	• Système ou commande non fonctionnel • Lame endommagée ou manquante • Essuie-glace ou lave-glace non fonctionnel	L'essuie-glace du côté du conducteur ou le lave-glace ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur lorsque les conditions météo en rendent l'utilisation nécessaire

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

ANNEXE C
(Articles 3 et 8)

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Dispositifs d'accessibilité	• Le système d'alarme ne se déclenche pas correctement • Équipement non fonctionnel • Système de verrouillage non fonctionnel	• Le véhicule ne revient pas à son niveau normal après s'être « agenouillé » • Le palan, la rampe ou tout autre dispositif de chargement des passagers ne se rétracte plus
Système de freins à air	• Fuite audible d'air • Augmentation trop lente de la pression pneumatique	• Indication de problème d'ajustement des freins • Le taux de fuite d'air dépasse la limite (ce qui constitue un risque) • Bris ou activation de l'avertisseur de basse pression • Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel • Soupape de protection du véhicule tracteur non fonctionnelle lorsqu'une remorque y est accouplée
Arrimage des cargaisons	La cargaison est recouverte, mais le dispositif de recouvrement n'est pas fixé ou ne recouvre pas la cargaison d'une manière conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*	• La cargaison n'est pas recouverte ou est mal arrimée • Le dispositif d'arrimage de la cargaison est manquant ou défectueux ou n'est pas conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons* • Le dispositif de recouvrement de la cargaison n'est pas conforme au *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*
Attelage	Attelage ou fixation lâche ou manquant	• Attelage mal fixé ou mouvement plus important que la limite (ce qui constitue un risque) • Mécanisme d'attelage ou de fixation endommagé ou impossible à verrouiller • Chaîne ou câble de sécurité défectueux, incorrect ou manquant

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Marchandises dangereuses	s.o.	Ne répond pas aux exigences du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses
Portières et sorties de secours	• La portière, la fenêtre ou le panneau ne s'ouvre et ne se ferme pas correctement • Alarme non fonctionnelle • La sortie de secours ne fonctionne pas correctement lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	La sortie de secours ne fonctionne pas correctement lorsque le véhicule transporte des passagers
Commandes du conducteur	• L'accélérateur, l'embrayage, les cadrans, les indicateurs audibles et visuels ou les instruments de bord ne fonctionnent pas correctement • La pédale d'accélérateur colle et le moteur ne revient pas au mode ralenti lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	La pédale d'accélérateur colle et le moteur ne revient pas au mode ralenti lorsque le véhicule transporte des passagers
Siège du conducteur	Le siège est endommagé ou ne reste pas en position	Ceinture de sécurité ou sangle d'ancrage mal fixée, manquante ou défectueuse
Équipement d'urgence et dispositifs de sécurité	De l'équipement d'urgence manque, est endommagé ou est défectueux	s.o.
Système d'échappement	Toute fuite qui n'entraîne pas une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers	Toute fuite qui entraîne une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers
Carrosserie	• Composantes de caisse mal fixées ou manquantes • Porte de compartiment mal fixée ou manquante • Caisse endommagée	s.o.
Système d'alimentation en carburant	s.o.	• Capuchon d'essence manquant • Réservoir de carburant mal fixé au véhicule • Fuite goutte à goutte du carburant

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Rétroviseurs et vitrage	• Les rétroviseurs ou le vitrage n'offrent pas au conducteur la vue requise des côtés et de l'arrière du véhicule parce qu'ils sont endommagés, manquants ou mal ajustés • Des composantes du miroir ou du vitrage sur la carrosserie sont cassées ou endommagées • La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	• La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace lorsque le véhicule transporte des passagers • Pare-brise manquant
Chauffage et dégivrage	Commandes ou système non fonctionnels	Le dégivreur ne dégage plus la vue hors du pare-brise
Klaxon	Klaxon non fonctionnel	s.o.
Phares, feux et réflecteurs	• Phare non fonctionnel • Réflecteur manquant en partie ou au complet	• Les deux feux de croisement tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Les deux feux rouges arrière tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Un feu de changement de direction arrière tombe en panne • Les deux feux de freinage arrière tombent en panne
Compartiment de passagers	• Le rembourrage du montant d'un poteau est endommagé • Les marches ou le plancher sont endommagés • Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé • Défaillance ou absence de l'équipement servant à retenir les passagers ou les fauteuils roulants lorsque la place en cause est inoccupée • Siège de passager mal fixé lorsqu'il est inoccupé	• Défaillance ou absence de l'équipement servant à retenir les passagers ou les fauteuils roulants lorsque la place en cause est occupée • Siège de passager mal fixé lorsqu'il est occupé

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Direction	Le jeu du volant est plus important qu'à l'accoutumée	• Volant mal fixé • Le jeu du volant indique que la direction est lâche ou coincée • Le jeu du volant dépasse la limite (ce qui constitue un risque)
Suspension	• Fuite d'air dans la suspension pneumatique	Ballon endommagé ou dégonflé
Pneus	• Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé • Fuite dans le pneu	• Pneu à plat • Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure (ce qui constitue un risque) • Un pneu touche à un autre ou entre en contact avec une composante autre que le garde-boue • Pneu portant la mention « Not for Highway Use » • Armature à découvert dans la bande de roulement ou sur le flanc
Généralités	s.o.	Dommages ou détérioration importants et perceptibles pouvant nuire à l'utilisation sécuritaire du véhicule
Roues, moyeux et pièces de fixation	• Huile de moyeu sous le seuil minimal (lorsqu'elle est visible par un orifice d'inspection) • Fuite dans le scellement de la roue	• Fixation de roue desserrée, manquante, endommagée ou inefficace • Roue ou composante de roue endommagée • Indication de bris imminent de la roue, du moyeu ou des roulements
Essuie-glace ou lave-glace	• Système ou commande non fonctionnel • Lame endommagée ou manquante • Essuie-glace ou lave-glace non fonctionnel	L'essuie-glace du côté du conducteur ou le lave-glace ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur lorsque les conditions météo en rendent l'utilisation nécessaire

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

ANNEXE D
(Articles 3 et 8)

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Système de freins à air	s.o.	• Fuite audible d'air • La course de la tige de poussée de n'importe quel frein dépasse la limite de réglage (ce qui constitue un risque) • Le dégagement entre les segments de frein à disque et le disque dépasse la limite du manufacturier • Le jeu de la garniture de frein à coin dépasse la limite du manufacturier • Le réservoir d'air comprimé libère une quantité excessive de fluides • Le compresseur d'air, les supports ou les fixations sont endommagés ou défectueux • La courroie d'entraînement du compresseur est lâche ou endommagée • Le tuyau d'air comprimé ou une fixation est endommagé ou mal arrimé • Le réservoir d'air comprimé est défectueux, endommagé ou mal arrimé • Le dispositif de purge du réservoir d'air comprimé ou le purgeur automatique d'humidité est non fonctionnel • Le récepteur de freinage, la tringlerie des freins ou toute autre composante des freins est défectueux, endommagé ou mal arrimé • Le récepteur de freinage DD3 ne retient pas le véhicule en place pendant la vérification du frein de stationnement lorsque tous les réservoirs d'air sont purgés

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
		• Le frein à ressort est cassé ou ne fonctionne pas correctement • Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel
Système d'échappement	s.o.	• Fuite de tout tuyau d'échappement • Composante du système d'échappement mal arrimée ou endommagée
Cadre de châssis et dessous de caisse	s.o.	• Longeron de châssis ou attache endommagé, fissuré ou mal arrimé • Support de composante endommagé ou mal arrimé
Système d'alimentation en carburant	s.o.	• Fuite de carburant • Capuchon d'essence manquant • Réservoirs, attaches de réservoir ou protecteurs mal arrimés • Canalisation de carburant ou pièce de raccord endommagée ou mal arrimée
Direction	s.o.	• Timonerie de direction endommagée ou mal arrimée • Fuite, contamination ou faible niveau du fluide de servodirection • Composante de la servodirection endommagée ou mal arrimée

Suspension	s.o.	• Fuite d'air ou défaillance du système de suspension ou de l'une de ses composantes
		• Composante endommagée ou détériorée de la suspension, y compris :
		  • ressort
		  • ballon
		  • essieu ou composante de fixation au cadre de châssis
		  • composante de soutien ou d'alignement de l'essieu
		  • suspension ou attache de composante
		  • amortisseurs ou fixations

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Pneus	s.o.	• La pression d'un pneu est inférieure à la limite (ce qui constitue un risque) • Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure (ce qui constitue un risque) • Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé • Pneu réchappé ou reconstruit sur l'essieu avant
Roues et pièces de fixation	s.o.	• Fixation de roue desserrée, manquante, endommagée ou inefficace • Roue ou composante de roue endommagée

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

ANNEXE E
(Articles 3 et 7)

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Dispositifs d'accessibilité	• Le système d'alarme ne se déclenche pas correctement • Équipement non fonctionnel • Système de verrouillage non fonctionnel	• Le véhicule ne revient pas à son niveau normal après s'être « agenouillé » • Le palan, la rampe ou tout autre dispositif de chargement des passagers ne se rétracte plus
Système de freins à air	• Fuite audible d'air • Augmentation trop lente de la pression pneumatique	• La course de la tige de poussée de n'importe quel frein dépasse la limite de réglage (ce qui constitue un risque) • Le taux de fuite d'air dépasse la limite (ce qui constitue un risque) • Soupape de protection du véhicule tracteur non fonctionnelle • Bris ou activation de l'avertisseur de basse pression • Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel
Feux intermittents supérieurs (si le véhicule doit en être équipé conformément à une loi du Manitoba ou du Canada ou aux directives de l'autorité scolaire ou s'il existe une preuve que le véhicule en a déjà été équipé)	• Feu non fonctionnel, quelle qu'en soit la couleur, lorsque le véhicule ne transporte aucun passager • Les feux ne s'allument pas de façon intermittente lorsque le véhicule ne transporte aucun passager • La lentille d'un feu est fissurée ou brouillée	• Feu rouge non fonctionnel lorsque le véhicule transporte des passagers • Les feux ne s'allument pas de façon intermittente lorsque le véhicule transporte des passagers
Portières et sorties de secours	• La portière, la fenêtre ou le panneau ne s'ouvre et ne se ferme pas correctement • Alarme non fonctionnelle	La sortie de secours ne fonctionne pas correctement lorsque le véhicule transporte des passagers

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Commandes du conducteur	• L'accélérateur, l'embrayage, les cadrans, les indicateurs audibles et visuels ou les instruments de bord ne fonctionnent pas correctement lorsque le véhicule ne transporte aucun passager • La pédale d'accélérateur colle et le moteur ne revient pas au mode ralenti lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	La pédale d'accélérateur colle et le moteur ne revient pas au mode ralenti lorsque le véhicule transporte des passagers
Siège du conducteur	Le siège est endommagé ou ne reste pas en position	Ceinture de sécurité ou sangle d'ancrage mal fixée, manquante ou défectueuse
Système de freins électriques	Fils ou raccords électriques lâches ou mal fixés	• Frein non fonctionnel • Système de rupture de freinage non fonctionnel
Réflecteurs d'urgence	• Réflecteur fixé de façon non sécuritaire • Réflecteur manquant	s.o.
Système d'échappement	Toute fuite qui n'entraîne pas une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers	Toute fuite qui entraîne une infiltration des gaz d'échappement dans le compartiment des passagers
Carrosserie et cadre de châssis	• Composantes de caisse mal fixées ou manquantes • Porte de compartiment mal fixée ou manquante • Cadre de châssis ou caisse endommagé (à l'exception des défectuosités majeures)	Élément de cadre visiblement en glissement, fissuré, effondré ou en flèche
Hachette d'incendie ou pince-monseigneur (si le véhicule doit en être équipé conformément à une loi du Manitoba ou du Canada ou aux directives de l'autorité scolaire ou s'il existe une preuve que le véhicule en a déjà été équipé)	• Fixée de façon non sécuritaire • Manquante	s.o.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Extincteur	• Fixé de façon non sécuritaire • Lorsque le véhicule ne transporte aucun passager, l'extincteur est manquant ou sa jauge indique que son contenu est inférieur au minimum utilisable	Lorsque le véhicule transporte des passagers, l'extincteur est manquant ou sa jauge indique que son contenu est inférieur au minimum utilisable
Trousse de premiers soins (si le véhicule doit en être équipé conformément à une loi du Manitoba ou du Canada ou aux directives de l'autorité scolaire ou s'il existe une preuve que le véhicule en a déjà été équipé)	• Fixée de façon non sécuritaire • Manquante	s.o.
Système d'alimentation en carburant	s.o.	• Capuchon d'essence manquant • Réservoir de carburant mal fixé au véhicule • Fuite goutte à goutte du carburant
Rétroviseurs et vitrage	• Les rétroviseurs ou le vitrage n'offrent pas au conducteur la vue requise des côtés et de l'arrière du véhicule parce qu'ils sont endommagés, manquants ou mal ajustés • Des composantes du miroir ou du vitrage sur la carrosserie sont cassées ou endommagées • La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace lorsque le véhicule ne transporte aucun passager	• La vue du conducteur est obstruée dans la section que balaient les essuie-glace lorsque le véhicule transporte des passagers • Pare-brise manquant
Chauffage et dégivrage	Commandes ou système non fonctionnels	Le dégivreur ne dégage plus la vue hors du pare-brise
Klaxon	Klaxon non fonctionnel	s.o.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Système de freins hydrauliques	• Le niveau de fluide hydraulique de freins se situe en deçà du niveau minimum indiqué par la jauge graduée • Frein de stationnement non fonctionnel	• Freins assistés ou servofreins non fonctionnels • Fuite du fluide hydraulique de freins • Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de freins • Dispositif d'avertissement déclenché (autre que la fonction ABS) • Il reste moins du quart de fluide hydraulique de freins dans le réservoir
Phares, feux et réflecteurs	• Phare non fonctionnel • Réflecteur manquant en partie ou au complet • Éclairage de sécurité ou d'accès des passagers non fonctionnel	• Les deux feux de croisement tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Les deux feux rouges arrière tombent en panne lorsqu'ils doivent être allumés • Un feu de changement de direction arrière tombe en panne • Les deux feux de freinage arrière tombent en panne
Compartiment de passagers	• Le rembourrage du montant d'un poteau est endommagé • Les marches ou le plancher sont endommagés • Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé • Défaillance ou absence de l'équipement servant à retenir les passagers ou les fauteuils roulants lorsque la place en cause est inoccupée • Siège de passager mal fixé lorsqu'il est inoccupé	• Défaillance ou absence de l'équipement servant à retenir les passagers ou les fauteuils roulants lorsque la place en cause est occupée • Siège de passager mal fixé lorsqu'il est occupé
Barrière de protection (si le véhicule doit en être équipé conformément à une loi du Manitoba ou du Canada ou aux directives de l'autorité scolaire ou s'il existe une preuve que le véhicule en a déjà été équipé)	• Non fonctionnelle • Manquante	s.o.

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Direction	Le jeu du volant est plus important qu'à l'accoutumée	• Volant mal fixé ou qui ne répond pas normalement • Le jeu du volant dépasse la limite (ce qui constitue un risque)
Signal d'arrêt escamotable (si le véhicule doit en être équipé conformément à une loi du Manitoba ou du Canada ou aux directives de l'autorité scolaire ou s'il existe une preuve que le véhicule en a déjà été équipé)	• Feu non fonctionnel • La lentille d'un feu est fissurée ou brouillée	• Les deux feux sont non fonctionnels • Les feux ne s'allument pas de façon intermittente • Signal d'arrêt escamotable manquant • Le signal d'arrêt ne se déploie pas entièrement ou ne demeure pas dans sa position de déploiement maximale
Feu stroboscopique (si le véhicule en est équipé)	Non fonctionnel	s.o.
Suspension	• Fuite d'air dans la suspension pneumatique • Lame de ressort cassée • Fixation de suspension lâche, manquante ou cassée	• Ballon endommagé ou dégonflé • La lame maîtresse de ressort est fissurée ou cassée ou plus d'une lame de ressort est cassée • Une partie de la lame de ressort ou de la suspension est manquante ou est en contact avec une autre composante du véhicule • Boulon en U desserré
Pneus	• Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé • Fuite dans le pneu	• Pneu à plat • Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure (ce qui constitue un risque) • Un pneu touche à un autre ou entre en contact avec une composante autre que le garde-boue • Pneu portant la mention « Not for Highway Use » • Armature à découvert dans la bande de roulement ou sur le flanc
Généralités	s.o.	Dommages ou détérioration importants et perceptibles pouvant nuire à l'utilisation sécuritaire du véhicule

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015

Équipement, système ou partie du véhicule ou de sa charge devant être inspecté	Défectuosité mineure	Défectuosité majeure
Roues, moyeux et pièces de fixation	• Huile de moyeu sous le seuil minimal (lorsqu'elle est visible par un orifice d'inspection) • Fuite dans le scellement de la roue	• Fixation de roue desserrée, manquante, endommagée ou inefficace • Roue ou composante de roue endommagée • Indication de bris imminent de la roue, du moyeu ou des roulements
Essuie-glace ou lave-glace	• Système ou commande non fonctionnel • Lame endommagée ou manquante • Essuie-glace ou lave-glace non fonctionnel	L'essuie-glace du côté du conducteur ou le lave-glace ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur lorsque les conditions météo en rendent l'utilisation nécessaire

R.M. 87/2015

Archived version
Current from 1 Sept. 2015 to 24 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 1er sept. 2015 au 24 nov. 2015